



STATUTS DE LA SECTION DE GENEVE

1.- Dénomination, but et siège

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination «Licra Genève» s'est créée une section de la Licra Suisse («Section suisse de la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme»), association constituée le 19 juin 1971. Les statuts de la Licra Suisse font partie intégrante des présents statuts, qui ne peuvent y déroger.

Article 2 : Buts

1. Dans le sens de l'art. 4 al. 3 des Statuts de la Licra Suisse, les buts de la Licra Genève sont de lutter pour le respect de la dignité humaine et contre le racisme et l'antisémitisme.
2. La Licra Genève défend en particulier les droits moraux et patrimoniaux de ses membres contre tout racisme, antisémitisme ou xénophobie, ainsi que le droit à l'existence et à la paix des victimes du racisme, de l'antisémitisme ou de la xénophobie. Elle combat par tous les moyens la négation des génocides et l'apologie des crimes contre l'humanité.
3. L'activité de la: Licra Genève s'étend à tout le canton de Genève.

Article 3 : Siège

Le siège de la Licra Genève est à Genève.

II.- Membres

Article 4 : Qualité de membres

Peuvent être membres de la Licra Genève : les personnes physiques qui acceptent les présents statuts et qui versent la cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Licra Genève se perd par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. L'exclusion est du ressort de l'Assemblée générale, qui statue sans indication de motifs.

III.- Organes

Article 6 : Organes

Les organes de la Licra Genève sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs (vérificatrices) des comptes

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale de tous les membres est l'organe suprême de la Licra Genève.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes:

- 1) Elle élit le (la) président(e) de la Licra Genève ainsi les autres membres du Comité, les vérificateurs (vérificatrices) des comptes et leurs suppléant (e)s.
- 2) Elle approuve le rapport d'activité du Comité et les comptes.
- 3) Elle prend connaissance des rapports d'activité des commissions.
- 4) Elle fixe la cotisation annuelle, qui tient compte de la cotisation à verser à la Licra Suisse.
- 5) Elle règle toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence exclusive de la Licra Suisse.
- 6) Elle élit les délégués à la Licra Suisse.
- 7) Elle peut, sur proposition du Comité, créer des Commissions.
- 8) Elle se prononce sur toute modification des statuts ainsi que sur la dissolution de la Licra Genève.
- 9) Elle peut, sur proposition du Comité, conférer la qualité de membre d'honneur.
- 10) Elle prononce l'exclusion d'un membre.
- 11) Elle peut, sur proposition du comité, autoriser à titre exceptionnel et pour trois ans la réélection d'un membre du comité qui ne remplirait plus les conditions de réélection prévues à l'article 11 paragraphe 3 des présents statuts. Cette dérogation ne pourra être accordée que sur requête du comité qui visera expressément le membre du comité concerné, chaque dérogation faisant l'objet d'une requête séparée.

Article 9 : Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée 30 jours à l'avance par le Comité. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au Comité, au moins quinze jours avant l'assemblée, pour être portées à l'ordre du jour.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande écrite d'au moins un dixième des membres de la Licra Genève, avec proposition d'un ordre du jour. Le Comité convoque alors l'Assemblée générale dans les trente jours dès réception de cette demande.

Article 10 : Vote à l'Assemblée générale

Sous réserve de révision des statuts ou de dissolution, les Assemblées générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elles ne peuvent voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité, sauf disposition contraire des présents statuts. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

Article 11 : Composition du Comité

Le Comité se compose de cinq à treize membres. Il est présidé par le (la) président(e) de la Licra Genève.

Il se constitue lui-même et désigne en son sein un ou plusieurs vices-président(e)s, un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier (trésorière). La fonction de secrétaire général(e) peut aussi être assumée par une personne engagée par le Comité de la Licra Genève, avec l'approbation de l'Assemblée générale, ce (cette) secrétaire général(e) demeurant alors subordonné(e) au Comité.

Le (la) président(e) de la Licra Genève et les autres membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles deux fois, sauf dérogation accordée conformément à l'article 8 chiffre 11) des présents statuts.

Les employé(e)s rémunéré(e)s par l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour les commissions officielles. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 12 : Compétences du Comité

Le Comité est l'organe exécutif de la Licra Genève. Il prépare les décisions de l'Assemblée générale et formule des propositions à son intention.

Il rend compte de son activité à l'Assemblée générale.

Le Comité a seul qualité pour représenter la Licra Genève,

Il coordonne l'activité des commissions.

Il engage financièrement la Licra Genève envers les tiers par la signature collective de deux de ses membres dont le (la) président(e) à défaut de celui-ci: un(e) vice-président(e) ou le (la) trésorier (trésorière).

Article 13 : Convocations et réunions du Comité

Le Comité se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou, à défaut de président(e), à la demande de deux membres du Comité.

IV.- Finances

Article 14 : Comptes

Les comptes de la Licra Genève sont soumis au contrôle de deux vérificateurs (vérificatrices) ou, en cas d'empêchement, de leur(s) suppléant(e)s. Les vérificateurs (vérificatrices) des comptes; soumettent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit.

Article 15 : Ressources

Les ressources de la Licra Genève sont constituées par:

- a) les cotisations des membres
- b) le revenu de la fortune
- c) les fonds et legs
- d) les recettes diverses.

V.- Révision des statuts

Article 16 : Révision des statuts

Toute proposition de révision statutaire doit être adressée par écrit au Comité avec indications des motifs. Celui-ci transmet son préavis à l'Assemblée générale.

La révision doit être approuvée par 2/3 des suffrages exprimés.

VI.- Dissolution

Article 17 : Décision de dissolution

La dissolution de la Licra Genève ne peut être décidée qu'en présence de 2/3 des membres et moyennant une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution peut alors être prononcée à la majorité absolue des membres présents.

Article 18 : Déroulement de la dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 31 janvier 2011, date de leur approbation par l'Assemblée générale. Ils sont soumis à l'approbation de la Licra Suisse.

Genève, le 31 janvier 2011

Statuts modifiés le 31 janvier 2011 à l'unanimité par l'Assemblée générale de la Licra-Genève, par :

Modification de l'art. 4 (rajout) :

A1.4 « *Les employé(e)s rémunéré(e)s par l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative* ».

A1.5 « *Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour les commissions officielles. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié* ».

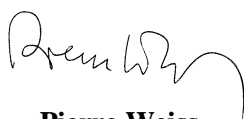
Modification de l'art.18 (abrogation) :

« *En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit* ».

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent toute version antérieure au 31 janvier 2011.



Philippe Kenel
Président



Pierre Weiss
Vice-Président

Elka Gouzer-Waechte
Vice-Présidente